

- 1^{er} décembre 1867 — Taura, mutoi de Putuahara, ile Anaa (Tuamotu);
1^{er} juin 1868 — Punua, caporal-mutoi du district d'Atifareura, ile-Raïroa
(Tuamotu);
1^{er} mai 1868—Tehoepa, caporal-mutoi de l'île Kaukura (Tuamotu).

La présente décision sera insérée au *Messenger* et portée à la connaissance des intéressés.

Papeete, le 28 juillet 1868.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 136. — *ARRÊTÉ du 31 juillet 1868 accordant une pension à la veuve Paraita vahine.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la demande de Paraita vahine, veuve du régent Paraita ;

Considérant que cette femme, dont le mari a rendu de grands services au gouvernement français dans ce pays, est dans un état voisin de la misère ;

ORDONNONS :

Une pension de trente francs par mois sera faite à Paraita vahine ; cette pension sera imputée au budget indigène.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 31 juillet 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 137. — *ARRÊTÉ du 31 juillet 1868 modifiant le budget des ponts et chaussées et accordant un crédit supplémentaire.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'il y a nécessité d'obvier à l'insuffisance de crédits qui s'est produite au chapitre II, article 2, 1^{re} subdivision, § 1^{er}, du budget du service local, *Ponts et chaussées*, Exercice en cours ;

Attendu qu'il y a nécessité de pourvoir à l'achèvement de certains travaux importants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;